



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECISION

Le ministre de l'Intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1221-1, L. 2123-16, L. 3123-14 et L. 4135-14 ainsi que ses articles R. 1221-12, R. 1221-14 et R. 1221-15 ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'« **Association des maires du département des Ardennes** » aux fins de dispenser de la formation aux élus locaux ;

Vu l'avis du conseil national de la formation des élus locaux en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'« **Association des maires du département des Ardennes** » et l'adaptation des formations proposées aux besoins des élus locaux ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément pour dispenser de la formation aux élus locaux, en application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, **est accordé**, pour une durée de deux ans à compter de sa réception, à l'« **Association des maires du département des Ardennes** » sise 6 rue de Clèves – 08102 Charleville Mézières cedex.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'organisme mentionné à l'article 1^{er} par le préfet des Ardennes.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans les délais réglementaires.

Article 3 : Le directeur général des collectivités locales et le préfet des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

14 SEP. 2016

Pour la validation de la décision

Elu